

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1368

présenté par

M. Rolland, M. Nury, M. Reda, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Pauget, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Viry, M. Cinieri, M. Descoeur et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les dépenses engagées du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020, ce crédit d'impôt s'applique aux résidences secondaires situées en zone de montagne. »

2° Le 4 *bis* est complété par un d ainsi rédigé :

« d. Les conditions de ressources prévues au a du présent 4 *bis* ne sont pas applicables pour les dépenses engagées dans les résidences secondaires situées en zone de montagne. »

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre **les travaux effectués dans les résidences secondaires situées en zones de montagne éligibles au Crédit d'impôt pour la transition énergétique.**

Cette mesure permettrait d'encourager la rénovation de nombreux logements, en particulier pour favoriser l'isolation thermique.

Au delà de l'effet bénéfique évident sur le secteur du bâtiment, ce serait également un excellent apport dans **la lutte contre les « lits froids » en zone touristique**, puisque les logements ainsi rénovés seraient plus facilement remis sur le marché locatif.